

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 30 décembre 2013

Numéro de référence : 4561-3-1338

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 27 juin 2012), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent document jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les employés qui travaillent à la construction et à l'exploitation du projet sont au courant du contenu du Plan de gestion de l'environnement (PGE) approuvé et qu'ils en respectent les modalités. Des copies du plan doivent se trouver sur place durant les activités de construction et d'exploitation.
5. Le promoteur doit présenter des copies des plans de lotissement définitifs et de conception détaillée des rues au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) et au ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) aux fins d'examen et d'approbation. Ce plan définitif doit comprendre, entre autres, un plan d'aménagement propre au site, les détails des travaux de construction directement liés au Plan de gestion de l'environnement, conformément à la condition no 4 plus

haut, ainsi qu'un calendrier de construction. Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris tant que le plan d'aménagement n'a pas été approuvé par la Section de l'évaluation environnementale.

6. Pour la phase de construction, le promoteur doit présenter un Plan de gestion de l'environnement (PPE) au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, au MTI ainsi qu'au ministère des Pêches et des Océans (MPO) aux fins d'examen et d'approbation. Le PPE doit comprendre notamment des mesures anti-érosion et des plans d'urgence connexes qui tiennent compte des risques d'accident et de défaillance et des conditions propres au site. Le PPE approuvé devra être conservé sur place durant les travaux de construction et tous les entrepreneurs et les employés devront être informés des exigences qu'il contient. Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris tant que le PPE n'a pas été approuvé.
7. Le promoteur doit s'assurer que les travaux qui nécessitent l'utilisation de béton, de mortier et d'autres matériaux contenant du ciment Portland ou de la chaux susceptibles d'avoir un pH élevé, sont planifiés et exécutés de manière que les sédiments, les débris, le béton et les matières fines de béton ne soient pas déversés, directement ou indirectement, dans le milieu aquatique.
8. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850.
9. Un programme de surveillance de l'eau souterraine doit être mis en œuvre pour s'assurer que les niveaux théoriques de réalimentation correspondent aux niveaux réels : enregistrement des niveaux d'eau toutes les heures à quatre endroits différents, soit deux à l'intérieur de la zone aménagée et deux dans la zone d'aménagement futur. Les analyses et les rapports doivent être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL tous les six mois.
10. Le promoteur devra informer tous les propriétaires éventuels de la nécessité possible d'un traitement de l'eau afin qu'ils soient au courant du problème de qualité de l'eau et puissent tenir compte des dépenses qu'entraîneraient un traitement.
11. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des

ressources des Services d'archéologie du ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine (CTVS), au 506-453-3014, pour d'autres directives.

12. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
13. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :
 - le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
 - le promoteur doit donner un avis écrit de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au Ministre;
 - toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.